



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 20/04/2026

DELIBERATION N° 04/2026

Le Conseil d'Administration du centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Mathieu de Trévières, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M. Jérôme LOPEZ, Président du CCAS.

Membres présents :

M. Jérôme LOPEZ, Mme Vanessa DURIEUX, Mme Sophie GUIGNARD, Mme Bernadette MURATET, Mme Marie-Thérèse MERCIER, Mme Florence FLOCH, Me Valérie SAGUY, M. Philippe CHAVERNAC.

Membres représentés :

Mme Palma PERRONE VASSALO donne pouvoir à M. Jérôme LOPEZ
M. Rémi GERBAUD donne pouvoir à M. Philippe CHAVERNAC

Membres excusés :

Mme Magaly PERES

Date de convocation : Le quatorze avril deux mille vingt six

Président de Séance : M. Jérôme LOPEZ

Désignation du secrétaire de séance : Mme Vanessa DURIEUX

Le nombre des membres du Conseil présents est arrêté à 8(huit). Le nombre de votants est arrêté à 10(dix) voix.

Nature de l'acte : **Finances**

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20260424-04-2026-CCAS-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

OBJET : Régie de recettes du CCAS R188011RR – Modification du périmètre d'intervention

Dans un objectif de lien social et pour rompre l'isolement des personnes âgées, le CCAS organise des manifestations de manière régulière dans l'année. Ces manifestations doivent permettre d'encaisser des recettes liées au droit d'entrée et à la vente de boissons et de gâteaux lors de ces manifestations. Pour ce faire, la régie de recettes N° R188011RR pourra honorer ses encaissements et il convient de modifier le cadre d'intervention de cette régie de la manière suivante.

Le Président du CCAS de la commune de Saint Mathieu de Trévières ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération N°2017-23 en date du 8 juin 2017 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026/013 en date du 21 mars 2026 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 avril 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Toutes les dispositions afférentes à l'acte constitutif de la régie, antérieures à la présente et concernant le même objet sont rapportées, à l'exclusion des arrêtés ou délibérations relatives aux tarifs.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service « CCAS de Saint Mathieu de Trévières » dans les termes décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à Centre communal d'action sociale de la commune de Saint Mathieu de Trévières, Place de l'Hôtel de Ville, 34270 Saint Mathieu de Trévières.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

| | |
|---|------------------------------|
| 1. Vente d'objets par la Boutique solidaire | Compte d'imputation : 70688 |
| 2. Adhésion au transport Public à la Demande | Compte d'imputation : 706888 |
| 3. Dons manuels | Compte d'imputation : 756 |
| 4. Vente de droits d'entrée pour les manifestations organisées par le CCAS | Compte d'imputation : 70688 |
| 5. Vente de boissons et de gâteaux lors des manifestations organisées par le CCAS | Compte d'imputation : 70688 |

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : paiement en espèces ;
- 2° : paiement par chèque ;
- 3° : paiement par virement ;

034-213402761-20260424-04-2026-CCAS-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

4° : paiement par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de carnet à souche P1RZ.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de l'Hérault.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 207 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les versements éventuels en cours de mois et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres.

ARTICLE 13 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante. Il ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant, bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 15 - Le Président du Centre Communal d'Action Sociale et le comptable public assignataire du SGC Est Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

En conséquence, il est proposé aux administrateurs :

- **D'approuver** la modification de la régie N°1880101 auprès du service Centre Communal d'Action Sociale tel qu'annoncé ci-dessus ;
- **De dire** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

| |
|--|
| <p>VOTE à l'unanimité. Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0</p> |
|--|

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

APPROUVE

La modification de la régie N°1880101 auprès du service Centre Communal d'Action Sociale tel qu'annoncé ci-dessus ;

| |
|---|
| <p>Assesé et répertorié en préfecture 034219402767-2026042404100410043-DE Date de télétransmission : 27/04/2026 Date de réception préfecture : 27/04/2026</p> |
|---|

DIT

Que les recettes correspondantes sont inscrites au budget ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers le 21 avril 2026

Pour extrait conforme

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Jérôme LOPEZ



Mise en ligne le 28/04/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. L'acte peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture

04/27/2026 12:26:04 2026 CCAS-D

Date de télétransmission : 27/04/2026

Date de réception préfecture : 27/04/2026